



CHARTRE D'EXERCICE DE LA COMPETENCE GEMAPI



V1 septembre 2025

1. TABLE DES MATIERES

1. Préambule.....	4
2. Rappel du rôle et des obligations de chacun en matière de cours d'eau.....	5
2.1 Qui est propriétaire des cours d'eau ?	5
2.2 Quels sont les devoirs du propriétaire riverain ?	6
2.3 Quel est le rôle du Maire ?	7
2.4 Quel est le rôle du SMOP en tant que GEMAPIen ?	8
3. Interventions en milieu aquatique et contexte réglementaire.....	9
3.1 L'entretien régulier des cours d'eau.....	9
3.2 Les travaux d'aménagement.....	9
4. Cadre d'action du SMOP en tant que GEMAPIen.....	10
4.1 Champs d'action de la GEMAPI	10
4.2 Cadre de l'intérêt général	11
4.2.1 Définition de l'intérêt général.....	11
4.2.2 Procédure de déclaration d'intérêt général	12
4.3 Définition d'une situation d'urgence.....	13
4.4 Elaboration du programme d'études et de travaux du SMOP	13
4.5 Cas particulier de l'entretien de la végétation des cours d'eau	14
4.6 Assistance aux communes.....	15
5. Place du SMOP et des maires dans la gestion de crise	15
5.1 Pendant l'évènement.....	15
5.2 Après l'évènement.....	15
5.3 Récapitulatif	16

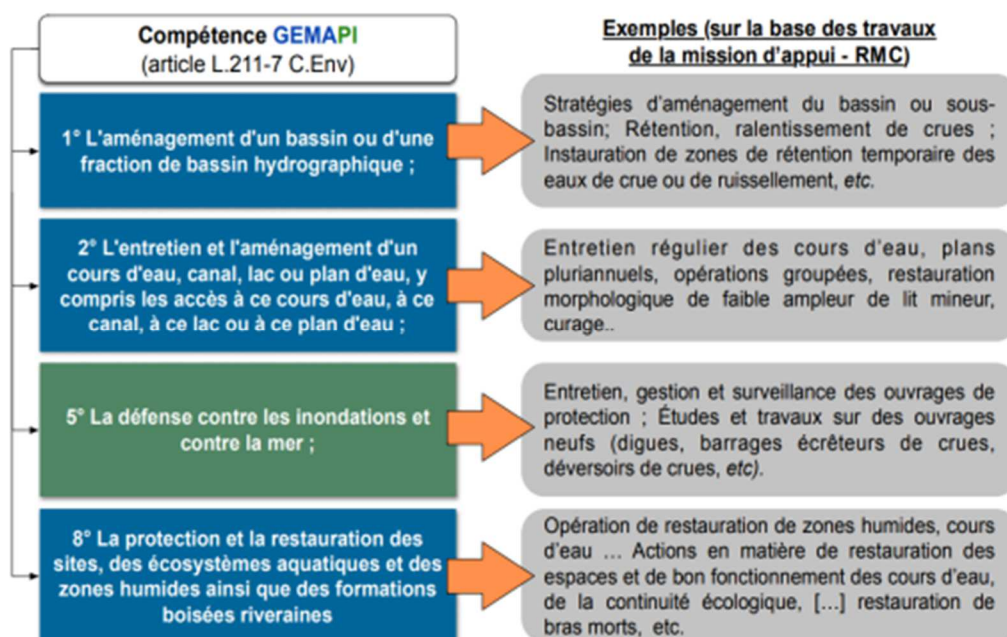
5.4	Financement des travaux effectués lors des situations d'urgence	17
5.5	Procédures liées à la loi sur l'eau en contexte d'urgence	17

1. PREAMBULE

Le syndicat Mixte de l'Ouvèze Provençale (SMOP) exerce la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) depuis juillet 2019 par transfert de compétence de ses membres (EPCI FP).

Il s'agit d'exercer 4 missions obligatoires :

- 1° : Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- 2° : L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau,
- 5° : La défense contre les inondations,
- 8° : La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.



Le volet « prévention des inondations » de la GEMAPI est plus particulièrement constitué par les actions de type « aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin » et bien sûr « défense contre les inondations et contre la mer », sans qu'il soit interdit de recourir aux autres actions.

Cependant, et très concrètement, les actions les plus structurantes en matière de prévention des inondations pour les territoires consistent en la surveillance, l'entretien et la réhabilitation des digues, qui sont des ouvrages passifs faisant rempart entre le cours d'eau et le territoire protégé. La réglementation impose que ces ouvrages soient désormais réorganisés en système d'endiguement (décret n°2015-526 du 12 mai 2015, dit « décret digues »).

Le SMOP exerce également deux compétences facultatives liées à la GEMAPI :

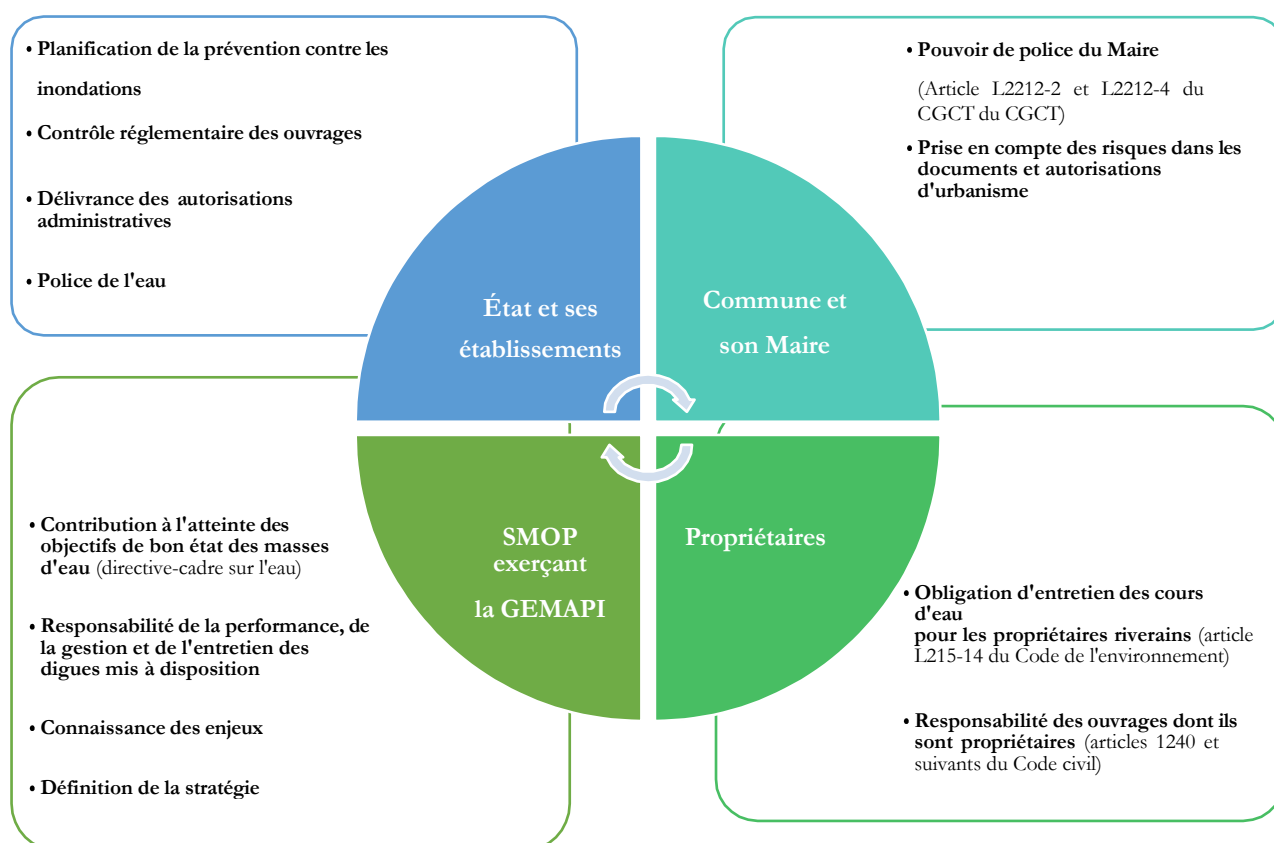
- 11° : La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
- 12° : L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassin, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique,

Cette prise en compétence en 2019 constitue une évolution majeure pour le SMOP visant à gérer de manière cohérente les enjeux liés aux cours d'eau sur le bassin versant de l'Ouvèze.

Face à l'ampleur du champ d'action de la GEMAPI et à la difficulté de cerner les limites de cette compétence, il est apparu nécessaire de fixer le cadre de l'action du SMOP par la rédaction d'une charte GEMAPI.

En effet, l'exercice de la compétence GEMAPI ne signifie pas que le SMOP est l'unique acteur responsable de mener des actions liées aux cours d'eau. Ce document constitue un outil d'aide à la décision pour définir le rôle du SMOP en matière de GEMAPI. Le SMOP pourra se trouver confronté à des cas particuliers hors cadre défini par cette charte, chaque situation devra donc faire l'objet d'un regard critique et d'un positionnement politique.

2. RAPPEL DU ROLE ET DES OBLIGATIONS DE CHACUN EN MATIERE DE COURS D'EAU



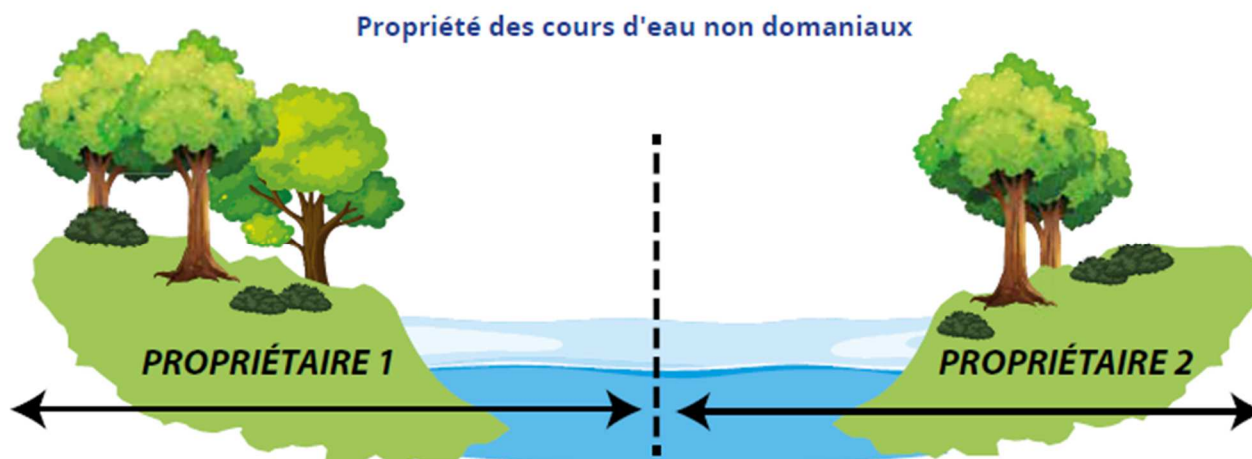
<https://www.mementodumaire.net/dispositions-generales-2/amenagement-durable-du-territoire/la-competence-gemapi-gestion-des-milieus-aquatiques-et-prevention-des-inondations/>

2.1 QUI EST PROPRIETAIRE DES COURS D'EAU ?

Sur le bassin de l'Ouvèze, les cours d'eau appartiennent aux propriétaires riverains : particuliers, Communes, Départements, entreprises...

Les berges et le fond du lit constituent des propriétés privées placées sous la responsabilité des riverains (privés comme publics).

Article L.215-2 du Code de l'environnement : « Le lit du cours d'eau appartient aux propriétaires des deux rives. Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'entre eux a la propriété de la moitié du lit, suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau, sauf titre ou prescription contraire ».



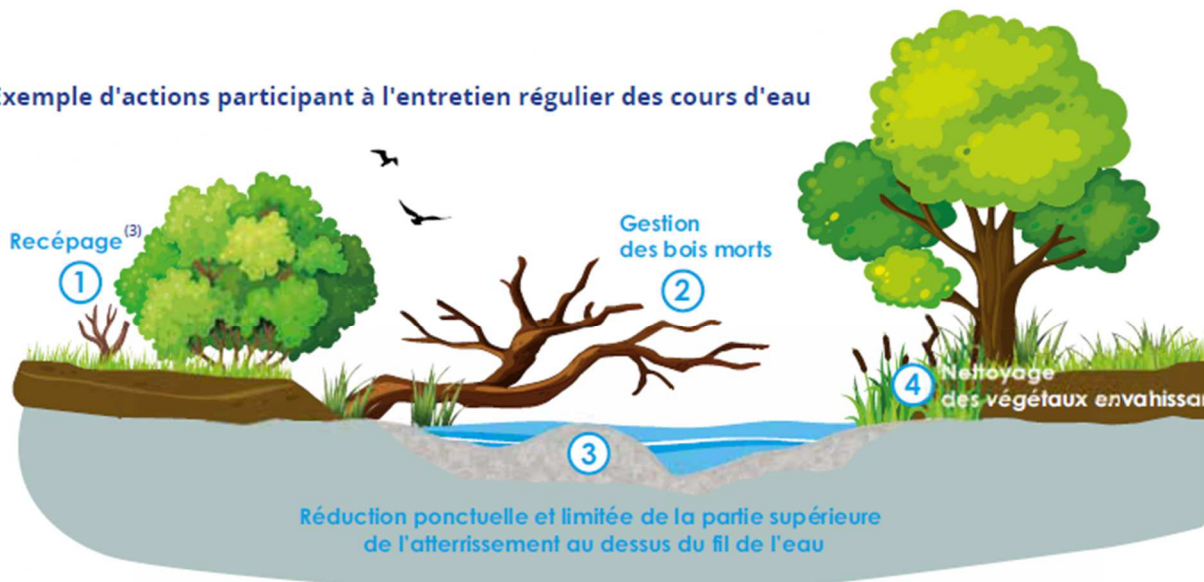
2.2 QUELS SONT LES DEVOIRS DU PROPRIÉTAIRE RIVERAIN ?

L'entretien régulier d'un cours d'eau incombe à son propriétaire :

C'est le propriétaire riverain qui est responsable de l'entretien du cours d'eau. Une commune en tant que propriétaire riverain d'un cours d'eau **est assujettie aux mêmes obligations qu'un propriétaire privé**.

L'entretien consiste à maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, à permettre l'écoulement naturel des eaux et à contribuer à son bon état écologique en enlevant les embâcles, débris et atterrissements, par élagage ou recépage de la végétation des rives (article L215-14 du Code de l'environnement).

Exemple d'actions participant à l'entretien régulier des cours d'eau



Responsabilité du propriétaire riverain en matière de protection contre les inondations :

Il revient à chaque propriétaire de prendre les dispositions lui permettant d'assurer sa protection contre les inondations, à condition que ces dispositions ne conduisent pas à reporter sur autrui une aggravation du risque (article 33 de la loi du 16 septembre 1807).

Cour Administrative de Lyon – n° 16LY02966 du 28 juillet 2018
"En l'absence de dispositions législatives ou réglementaires les y contraignant, les collectivités publiques n'ont pas l'obligation d'assurer la protection des propriétés voisines des cours d'eau navigables ou non navigables contre l'action naturelle des eaux, cette protection incombant aux propriétaires intéressés."

Le propriétaire riverain est également responsable de la gestion de ses eaux de ruissellement et des ouvrages dont il est propriétaire au titre du code civil.

L'exercice de la compétence GEMAPI ne modifie en rien les droits et devoirs des propriétaires riverains. Les personnes publiques propriétaires foncières riveraines de cours d'eau sont tenues à la même obligation d'entretien que tout propriétaire riverain.

Gestionnaires et propriétaires d'ouvrages

De la même manière, de nombreux ouvrages (ouvrages de franchissement, busages, prises d'eau, enrochements...) sont présents sur ou le long des cours d'eau pour lesquels le SMOP n'a pas d'obligation (hors ceux inclus dans un système d'endiguement). La gestion et l'entretien de ces ouvrages restent sous la responsabilité de leurs gestionnaires qui doivent s'assurer qu'ils n'impactent pas le bon écoulement des eaux, le risque inondation ou le bon état des eaux.

2.3 QUEL EST LE ROLE DU MAIRE ?

Si l'exercice de la GEMAPI est du ressort du SMOP, le Maire reste le dépositaire des pouvoirs de police sur son territoire, et conserve un rôle d'information, de prévention et d'organisation des secours.

En effet, le transfert de la compétence GEMAPI au SMOP n'emporte pas le transfert de ces pouvoirs. Il revient au Maire de « prévenir, par des précautions convenables et faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les inondations, les ruptures de digues, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours » (articles L2212-2 et L2212-4 du CGCT).

L'ensemble des outils de planification d'urbanisme doivent impérativement déterminer les conditions permettant de prévenir les risques naturels prévisibles, dont le risque d'inondation. Ils doivent être mis en cohérence avec les PPRi (plans de prévention des risques d'inondation) élaborés sous l'autorité du Préfet.

Le Maire exerce la police de la conservation des cours d'eau de sa commune sous l'autorité du Préfet (article L215-12 du Code de l'environnement) : il doit signaler au propriétaire tout manquement à ses obligations et toutes actions susceptibles d'entraîner un dommage. Ainsi, il doit intervenir en cas de carence des riverains pour assurer le libre écoulement des eaux, sécuriser les berges et leurs abords, réduire l'envahissement des végétaux, conserver la qualité paysagère... S'il estime que cette carence présente un danger pour autrui, et après mise en demeure restée infructueuse à l'issue du délai prescrit, il peut faire procéder d'office aux travaux d'entretien, moyennant la refacturation des dépenses au propriétaire (article L215-16 du code de l'environnement).

Les responsabilités du Maire sont présentées sur [le Courrier des Maires](#).

2.4 QUEL EST LE ROLE DU SMOP EN TANT QUE GEMAPIEN ?

Le transfert de la compétence GEMAPI des communes aux EPCI-FP, puis au SMOP ne modifie pas les obligations des propriétaires (qu'ils soient privés ou publics).

En aucun cas la prise de compétence GEMAPI n'introduit pour la collectivité une obligation de protéger tous les lieux habités ou d'entretenir les berges de tous les cours d'eau de son périmètre.

Le SMOP contribue à l'atteinte des objectifs du bon état des masses d'eau en menant des projets de **restauration des milieux aquatiques sur son territoire**.

Concernant la prévention des inondations, le SMOP a la responsabilité de renforcer la performance des dispositifs de lutte à travers la **définition de systèmes d'endiguement** opérationnels.

Le SMOP a donc l'obligation de :

- Régulariser les digues présentes sur son territoire en systèmes d'endiguement pour celles présentant un intérêt général avéré ;
- Annoncer le niveau de protection de ces ouvrages et les zones protégées correspondantes ;
- Gérer, surveiller et entretenir les ouvrages.

Enfin, dans le cadre de sa compétence GEMAPI, le SMOP peut accompagner les communes et les particuliers dans leurs projets liés à la gestion des milieux aquatiques.

Cet accompagnement ne pourra cependant compromettre la bonne mise en œuvre des actions du SMOP, qui restent prioritaires.

La décision de l'intervention du SMOP au titre de la GEMAPI revient aux élus du SMOP et se fait au cas par cas, en prenant en considération les éléments suivants :

En tant que GEMAPIen, le SMOP intervient si l'action relève de la GEMAPI et de l'intérêt général, et :

- **Si l'action est inscrite à un programme d'actions approuvé (Programme d'actions annuel, PAPI, Contrat de rivière, Programme hydromorphologique, plan de gestion de la végétation...)**
(Cf. définition du programme d'études et de travaux du SMOP)
- **Ou pour un projet ayant un caractère d'urgence**
(Cf. définition d'une situation d'urgence)
- **Ou en cas de défaillance des propriétaires.**

Dans ce cas, le SMOP doit agir via un arrêté de Déclaration d'Intérêt Général (DIG) lui octroyant le droit d'investir des fonds publics sur des parcelles privées, l'autorisation du propriétaire devant être obtenue.

Une participation financière du propriétaire peut être recherchée si les travaux portés par le SMOP améliorent la situation existante.

Pour aller plus loin :

https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/Document_maitre_FAQ_Gemapi_final_01_03_2024.pdf

3. INTERVENTIONS EN MILIEU AQUATIQUE ET CONTEXTE REGLEMENTAIRE

3.1 L'ENTRETIEN REGULIER DES COURS D'EAU

L'entretien régulier a pour objectif de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique (article L215-14 du Code de l'environnement).

A ce titre, les propriétaires riverains doivent assurer l'enlèvement des embâcles*, débris et atterrissements* flottants ou non, la gestion de la végétation des rives* et des berges (élagage* et recépage*).

L'entretien régulier n'est soumis à aucune procédure réglementaire dans la limite des opérations autorisées (pas d'intervention d'engins dans le lit du cours d'eau...).

3.2 LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT

A la différence des opérations d'entretien régulier, l'aménagement de cours d'eau conduit à une modification du cours d'eau en vue de satisfaire un objectif particulier :

- ☐ Maintenir ou améliorer la qualité de l'eau et du milieu aquatique ;
- ☐ Freiner ou favoriser l'écoulement des eaux ;
- ☐ Stabiliser les berges afin de lutter contre leur érosion* ;
- ☐ Améliorer la qualité des habitats pour la faune et la flore.

Ainsi, les opérations d'aménagement peuvent conduire à intervenir à la fois sur l'hydrologie (état quantitatif, dynamique des débits, connexion avec les eaux souterraines...), mais aussi sur la morphologie du cours d'eau (la largeur du lit, sa profondeur, sa pente, les caractéristiques du substrat, la dynamique...).

Les aménagements sur les cours d'eau sont soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Exemples de travaux réglementés :

- ☐ Curage du lit ;
- ☐ Remblaiement/endiguement des berges ;
- ☐ Protection de berges ;
- ☐ Busage, création de passages à gué ;
- ☐ Modification du tracé d'un cours d'eau ;
- ☐ Édification de seuils, batardeaux ou autres obstacles ;
- ☐ Création et vidange de plan d'eau ;
- ☐ Création ou restauration de prise d'eau ;
- ☐ Drainage agricole ;
- ☐ Assèchement, imperméabilisation ou remblais de zones humides.

<https://www.vaucluse.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Transition-ecologique-et-prevention-des-risques/Eau-et-milieus-aquatiques/Protger-l-eau-et-son-milieu-Loi-sur-l-eau-Monter-un-dossier/Loi-sur-l-eau-declaration-et-autorisation-Monter-un-dossier/Loi-sur-l-eau>

4. CADRE D'ACTION DU SMOP EN TANT QUE GEMAPIEN

4.1 CHAMPS D'ACTION DE LA GEMAPI

Les missions obligatoires relevant de la compétence GEMAPI et exercées par le SMOP sont les suivantes :

1° : Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique	Etudes et travaux nécessaires pour la réalisation d'aménagements visant à préserver ou restaurer le caractère hydrologique des cours d'eau <i>Ex : restauration de zones de mobilité ; études et travaux hydromorphologiques, arasement de merlons</i>
2° : L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau	Travaux d'entretien de la végétation et/ou sédimentaire afin de préserver l'écoulement naturel de l'eau, maintenir le profil d'équilibre et préserver le bon état écologique du cours d'eau <i>Dans le cadre d'un plan de gestion de la végétation ou de défaillance des propriétaires</i>
5° : La défense contre les inondations	Définition, régularisation et études de danger pour les systèmes d'endiguement Surveillance, entretien et gestion des systèmes d'endiguement Gestion des ouvrages associés rétrocedés (Contre-Seille) <i>Pour les systèmes d'endiguement autorisés, le SMOP peut agir sur l'ensemble des ouvrages intégrés au système.</i>
8° : La protection et la restauration des sites, des écosystèmes et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines	• Restauration hydromorphologique des cours d'eau • Restauration de la continuité écologique (si l'action est d'intérêt général) <i>La mise en conformité des ouvrages reste du ressort du propriétaire privé. Le SMOP peut prendre en charge des actions en tant que GEMAPIen mais sous réserve d'un intérêt général démontré (ouvrage sans usage particulier ou linéaire cours d'eau restauré conséquent). Une participation financière du propriétaire peut être demandée.</i> • Restauration des zones humides, des espaces de bon fonctionnement • Lutte contre les espèces envahissantes si elles portent atteinte aux écosystèmes aquatiques

Pour les items 2° et 8° (concernant la restauration morphologique, la continuité ou les espèces invasives), la compétence GEMAPI s'applique seulement aux linéaires classés cours d'eau : est considéré comme cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année (l'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales). Les cours d'eau sont définis sur la carte des DDT 84 et 26.

Pour les autres items, la compétence GEMAPI peut s'appliquer à des linéaires non classés cours d'eau. Il est nécessaire d'avoir une analyse globale sur chaque secteur, au cas par cas.

Le SMOP exerce cette compétence uniquement pour des situations relevant de l'intérêt général

Le SMOP gère une compétence et non un espace.

Il n'est donc pas responsable de l'intégralité des actions à mener en rapport avec les cours d'eau.

4.2 CADRE DE L'INTERET GENERAL

4.2.1 DEFINITION DE L'INTERET GENERAL

La notion d'intérêt général reste floue et abstraite. Pour caractériser l'intérêt général d'une action, le SMOP étudie les enjeux impactés directement ou indirectement par cette action.

De manière générale, si plusieurs enjeux majeurs sont concernés, l'action peut être considérée comme relevant de l'intérêt général.

Si une action ne concerne qu'un seul acteur, l'intérêt général n'est pas avéré. Dans ce cas, c'est au propriétaire de prendre en charge les travaux. Présence d'un enjeu humain (plus d'un propriétaire concerné)

Ainsi, pour chaque cas, la décision d'intérêt général devra être prise après s'être posé les questions suivantes :

- Quels enjeux sont impactés ?
- Y-a-t-il des conséquences plus larges que les enjeux protégés ?
- Quel est l'intérêt à agir ?
- A quelles fins l'ouvrage a-t-il été réalisé ? A-t-il une finalité liée à la gestion des milieux aquatiques ou à la protection contre les crues et les inondations ?

ATTENTION

Même si une action est déclarée d'intérêt général et que le SMOP se porte maître d'ouvrage, elle peut être co-financée par les différents acteurs concernés (gestionnaire des voies de circulation, réseaux, entreprises...).

D'autre part, le caractère d'intérêt général d'une action n'empêche pas la prise en charge de la maîtrise d'ouvrage par une des parties intéressées.

Exemples de type d'action	Intérêt général ↓ Intervention possible du SMOP	Pas d'intérêt général ↓ Intervention à la charge du gestionnaire de l'ouvrage ou du propriétaire
Restauration de la continuité écologique	L'action permet l'ouverture d'un grand linéaire et/ou l'accès à un ruisseau pépinière et/ou est couplée à une action hydromorphologique ambitieuse. L'ouvrage protège plusieurs enjeux qui bénéficient à l'ensemble de la collectivité.	L'ouvrage est affecté à un usage particulier et sa finalité n'est pas la protection contre les inondations.
Protection de berges	L'érosion a une conséquence large et menace plusieurs enjeux, dont des enjeux humains.	S'il n'y a qu'un enjeu concerné et que l'effet de l'action est localisé, l'opération relève du gestionnaire de l'infrastructure.

Entretien d'un ouvrage	<i>Entretien des ouvrages de régulation du transport solide (plages de dépôt, zones de régulation du transport sédimentaire...)</i>	
	Si l'ouvrage vise à éviter l'exhaussement et les débordements de cours d'eau sur les terrains riverains, ou est lié à un système d'endiguement	Si l'ouvrage sert à retenir les matériaux pour éviter l'obstruction franchissement d'un cours d'eau situé en aval
		<i>Entretien des ouvrages de franchissement de cours d'eau directement liés aux voiries et réseaux (ponts, buses...)</i> Ce type d'ouvrage est affecté à un usage particulier et privé L'intervention vise à l'entretien de l'ouvrage et n'a pas d'effet au-delà ➔ Cela revient au propriétaire ou au gestionnaire de l'ouvrage
	<i>Ouvrage de décharge (Contre-Seille)</i> L'ouvrage vise à éviter les débordements de la Seille sur les terrains riverains	

4.2.2 PROCEDURE DE DECLARATION D'INTERET GENERAL

Avant que le SMOP ne se porte maître d'ouvrage d'une action, les élus se concertent pour déterminer si l'action est d'intérêt général ou non. Le cas échéant, l'action est inscrite au programme d'action annuel du SMOP ou à une programmation pluriannuelle (PAPI, Contrat de rivière, plan de gestion de la végétation...).

Si la situation présente un caractère d'urgence, le Président et/ou le Bureau peut acter la mise en œuvre de l'action sur une ligne budgétaire dédiée.

Le caractère d'intérêt général des travaux est ensuite prononcé par décision préfectorale, après dépôt d'un dossier de Déclaration d'Intérêt Général (DIG) auprès de la DDT.

Le recours à la DIG permet notamment :

- ➔ L'accès aux parcelles privées pour le personnel et les engins (servitude de passage prévue à l'article L215-18 du code de l'environnement) ;
- ➔ Rend possible la participation financière aux opérations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt ;
- ➔ Légalise l'engagement des deniers publics sur des propriétés privées,
- ➔ Simplifie les démarches administratives en ne prévoyant qu'une enquête publique le cas échéant.

Pour les travaux passant en procédure d'urgence, la DIG n'est pas nécessaire (la validation du passage en procédure d'urgence se fait auprès de la DDT).

4.3 DEFINITION D'UNE SITUATION D'URGENCE

Le Maire exerce la police de la conservation des cours d'eau de sa commune sous l'autorité du Préfet (article L215-12 du Code de l'environnement) : il doit signaler au propriétaire tout manquement à ses obligations et toutes actions susceptibles d'entraîner un dommage. Ainsi, il doit intervenir en cas de carence des riverains pour assurer le libre écoulement des eaux, sécuriser les berges et leurs abords, réduire l'envahissement des végétaux, conserver la qualité paysagère... S'il estime que cette carence présente un danger pour autrui, et après mise en demeure restée infructueuse à l'issu du délai prescrit, il peut faire procéder d'office aux travaux d'entretien, moyennant la refacturation des dépenses au propriétaire.

Si la situation présente un caractère d'urgence, le SMOP peut également être amené à intervenir.

Une situation est qualifiée d'urgente lorsqu'il existe :

- Un risque immédiat pour des habitations, des établissements recevant du public ou des infrastructures. C'est le cas des actions qui sont à réaliser sans délai afin de prévenir un danger grave ou imminent menaçant le bon ordre, la sûreté et la salubrité publique.
- OU un risque différé d'aggravation sous conditions d'écoulement pouvant générer de nouveaux aléas en cas de nouvelle crue. C'est le cas des actions permettant de supprimer un danger grave et devant être réalisées dans les heures ou jours qui suivent l'évènement.
- OU un risque immédiat ou différé sur le milieu naturel (par exemple risque de contamination, menace sur un ouvrage de dépollution...).

Le Président et/ou le Bureau peut acter la mise en œuvre de l'action sur une ligne budgétaire dédiée aux situations d'urgence.

La validation de la mise en œuvre opérationnelle de l'action en procédure d'urgence se fait auprès de la DDT via un porter à connaissance.

4.4 ELABORATION DU PROGRAMME D'ETUDES ET DE TRAVAUX DU SMOP

Chaque année, le SMOP recense sur son territoire, les besoins en études et travaux. Ceux-ci complètent une liste d'actions issues de la gestion des ouvrages de protection et inscrites dans les outils contractuels que le syndicat a signés avec certains de ses partenaires (Programme d'Action de Prévention des Inondations, Contrat de rivière...) mais également les travaux rendus nécessaires au titre de l'urgence.

Au regard de l'étendue du bassin versant de l'Ouvèze, il est ensuite nécessaire de prioriser ces actions pour déterminer le programme d'intervention de l'année à venir, en tenant compte des engagements pluriannuels et du budget disponible.

Comme il a été vu précédemment, le SMOP n'est pas le seul acteur à intervenir dans la gestion et de surcroît, il n'a aucune obligation d'intervenir de manière exhaustive que l'ensemble des cours d'eau de son territoire.

Pour l'élaboration du programme d'actions annuel du SMOP, les enjeux suivants peuvent être proposés, par ordre de priorité et de façon non exhaustive :

- Enjeux liés aux ouvrages de protection contre les inondations gérés par le SMOP (Systèmes d'endiguement et Contre-Seille) :
 - Surveillance : entretien des stations, astreintes et SDAL (système d'avertissement local)
 - Mise en œuvre du plan de gestion de la végétation
 - Entretien des ouvrages inclus au système d'endiguement (ouvrages traversants)
 - Gestion administrative et règlementaire : VTA, rapports de surveillance, études de danger...
 - Travaux de reprise et confortement des ouvrages

- Enjeux GEMA et PI :
 - Etudes et travaux de restauration hydromorphologique et espace de bon fonctionnement des cours d'eau, inscrits au programme d'actions acté par le comité syndical en 2024.
 - Etudes et travaux hydromorphologiques et espace de bon fonctionnement des cours d'eau non-inscrits au programme d'actions acté par le comité syndical en 2024 mais présentant un caractère d'urgence ou liés à un enjeu humain.
 - Etude et travaux visant la mobilisation des atterrissements
 - Etudes et travaux présentant un caractère d'urgence
 - Actions de modélisations et connaissance.
- Autres enjeux PI :
 - Actions liées à la réduction de la vulnérabilité
 -
- Enjeux GEMA :
 - Gestion de la végétation des berges
 - Gestion des zones humides
 - Actions de rétablissement de la continuité écologique.

Ce programme d'empêche pas d'intervenir en cas d'urgence : c'est une ligne de conduite sur les principales actions à mener par le SMOP mais il est modulable. Ainsi, au gré des événements climatiques, des actions non prévues initialement peuvent s'imposer en urgence.

Si le caractère d'intérêt général est avéré, que l'action rentre bien dans le cadre de la GEMAPI et que l'action présente un caractère d'urgence, le SMOP peut réaliser des actions non inscrites à son programme prévisionnel, sous réserve de validation par le Comité Syndical dans la mesure du possible, et du Président ou du Bureau dans le cas contraire.

4.5 CAS PARTICULIER DE L'ENTRETIEN DE LA VEGETATION DES COURS D'EAU

Pour rappel, c'est le propriétaire riverain qui est responsable de l'entretien du cours d'eau. Une commune en tant que propriétaire riverain d'un cours d'eau est assujettie aux mêmes obligations qu'un propriétaire privé.

Le bassin versant de l'Ouvèze étant un vaste territoire, le SMOP ne peut pas intervenir de façon systématique sur tous les cours d'eau. Les opérations d'entretien menées par le SMOP sont ainsi menées dans un contexte de carence du propriétaire riverain.

Les actions d'entretien menées sont cadrées par les éléments suivants :

- Actions inscrites au plan de gestion de la végétation acté par le comité syndical,
- Actions inscrites dans la déclaration d'intérêt général (DIG) dédiées.
- Action d'intérêt général, sur base du diagnostic technique actualisé annuellement :
 - Entretien préventif de grands arbres si nécessaire en prévention du risque d'inondation dû à la formation d'embâcles,
 - Gestion des ripisylves,
 - Gestion des embâcles,
 - Débroussaillage ponctuel et raisonné,
 - Scarification.
- Priorisation des interventions,
- Accord écrit des propriétaires riverains,
- Mise en œuvre.

Le SMOP n'intervient pas pour l'enlèvement des déchets présents sur les berges ni dans les cours d'eau, ni pour le traitement des anciennes décharges.

4.6 ASSISTANCE AUX COMMUNES

Le SMOP souhaite pérenniser sa mission d'assistance technique aux communes lorsqu'elles en ressentent le besoin. Plusieurs types d'organisation sont possibles :

- Le SMOP joue uniquement un rôle de conseil technique auprès du maître d'ouvrage,
- Le SMOP peut intervenir dans le cadre d'une délégation de maîtrise d'ouvrage, de façon exceptionnelle et conformément à la réglementation, sur accord express du comité syndical.

L'exercice de la GEMAPI et la mise en œuvre de son propre programme d'actions étant prioritaires pour le SMOP, celui-ci ne peut répondre à la totalité des sollicitations des communes.

5. PLACE DU SMOP ET DES MAIRES DANS LA GESTION DE CRISE

5.1 PENDANT L'EVENEMENT

Lors d'un événement exceptionnel et dans le cadre de son pouvoir de police, **le maire a la responsabilité, sur sa commune, de mettre fin à toute situation de danger grave ou imminent** menaçant le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique.

Plus précisément, le maire est chargé de :

- ➔ Prévenir
- ➔ Diffuser l'alerte en cas de danger grave et imminent
- ➔ Organiser les actions de secours et de sauvegarde
- ➔ Diriger les interventions des secours
- ➔ Réaliser les interventions en urgence permettant de prévenir un danger grave ou imminent, en en référant au Préfet.

Ces actions sont anticipées grâce à l'élaboration des Plans Communaux de Sauvegarde (PCS), que le maire pilote pendant l'événement.

Le SMOP, en tant que structure GEMAPIenne, intervient à ce stade pour accompagner techniquement et administrativement la Commune concernée. Il ne gère pas la situation de crise.

5.2 APRES L'EVENEMENT

Une fois les actions immédiates réalisées au cours, des interventions sont souvent nécessaires dans les jours suivants pour éviter l'apparition d'un sur-aléa et supprimer le danger résiduel. Il peut par exemple s'agir d'enlever des embâcles qui pourraient être repris en cas de nouvelle crue, rétablir le lit initial d'un affluent, de curer une plage de dépôt...

La priorité du SMOP sera de réaliser les interventions nécessaires à l'éventuelle remise en état des ouvrages de protection inclus dans un système d'endiguement et de la Contre-Seille.

Selon disponibilité, le SMOP peut également intervenir pour remettre un site dans son état initial, réaliser un recensement des dommages, constater l'état des ouvrages... Il peut se porter maître d'ouvrage des actions à entreprendre sans toutefois remettre en question la mise en œuvre des actions prioritaires liées aux systèmes d'endiguement.

5.3 RECAPITULATIF

	Maire	SMOP
Avant l'évènement		
Information, surveillance, amélioration des connaissances	Elabore les PCS, informe la population sur les risques, identifie les risques Limite le développement urbain dans les zones à risque Suit les prévisions météorologiques Informe le SMOP de toute problématique constatée sur son territoire	Réalise des études permettant de mieux comprendre le risque Réalise des actions de long terme pour diminuer le risque Informe la commune de toute problématique constatée sur son territoire
Travaux	Réalise l'entretien des cours d'eau et ouvrages relevant de la propriété communale Veille au bon entretien périodique des cours d'eau sur sa commune	Réalise l'entretien des systèmes d'endiguements conformément aux documents d'organisation Construit de nouveaux ouvrages de protection si besoin
Pendant l'évènement		
Gestion de la situation de crise	Diffuse l'alerte en lien avec les services préfectoraux Organise l'évacuation de la population si besoin Dirige l'intervention des secours Organise la mise en sûreté des populations exposées	-
Surveillance	Surveille l'état des cours d'eau et des systèmes d'endiguement Informe le SMOP de la situation Réalise un suivi photographique de l'évènement et si possible prends des repères visuels sur la montée des eaux	Informe le maire par la mise en œuvre du SDAL Ouvèze Met en œuvre les consignes de surveillance des ouvrages classés en systèmes d'endiguement selon les prescriptions des documents d'organisation Si possible, répond aux questions du maire et apporte un accompagnement technique et administratif Si possible, se rend sur site et réalise un suivi photographique de l'évènement

Travaux	Réalise les travaux nécessaires pour supprimer le danger imminent Prend en compte les conseils apportés par le SMOP	Si possible, répond aux questions du maire et apporte un accompagnement technique et administratif Si possible, se rend sur site et réalise un suivi photographique des travaux effectués
Après l'évènement		
Travaux		Recense les dommages et évalue l'état des systèmes d'endiguement en priorité Réalise les travaux de remise en état (permettant le retour à la situation antérieure à l'évènement) entrant dans le cadre de l'intérêt général, en priorité sur les systèmes d'endiguement et la Contre-Seille. Réalise des travaux d'amélioration des systèmes d'endiguement si besoin Réalise un rapport d'évènement
Surveillance		Réalise les travaux de maintenance/remplacement des stations de mesure si besoin Bancarise les données récoltées pour avoir un retour d'expérience et actualise les connaissances Réalise un suivi post-travaux
Autre	Demande un arrêté de catastrophe naturelle si besoin	

5.4 FINANCEMENT DES TRAVAUX EFFECTUES LORS DES SITUATIONS D'URGENCE

Lors de la survenue d'une situation d'urgence, celui qui mandate une intervention prend en charge son coût financier.
L'ordonnateur est le payeur.

Ainsi, pendant l'urgence, les travaux réalisés pour supprimer le danger grave et imminent (dont le maire est responsable) sont à la charge financière de la commune.

Dès la fin de la gestion de la situation de crise et une fois les populations en sécurité, le SMOP poursuit les démarches sous sa responsabilité et est donc le financeur des actions (sous réserve que les actions relèvent de la GEMAPI et de l'intérêt général), sans remise en cause des priorités d'intervention définies.

5.5 PROCEDURES LIEES A LA LOI SUR L'EAU EN CONTEXTE D'URGENCE

Dans le cas d'un évènement exceptionnel, le maire a la responsabilité de mettre fin à toute situation de danger grave ou imminent menaçant le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique.

Les interventions sont alors à réaliser sans délai, ce qui n'est pas compatible avec la durée d'une procédure réglementaire au titre de la loi sur l'eau et de la DIG pour les interventions destinées à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence.

Les dérogations et les procédures à suivre sont précisées dans le tableau ci-dessous :

Type de danger	Type d'intervention	Délai d'intervention	Procédure à suivre pour le maître d'ouvrage
Danger grave ou imminent menaçant le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique	Intervention d'extrême urgence nécessaire pendant l'évènement	Heures suivant l'évènement	Le maire peut agir sans avoir l'avis des services de l'Etat Envoyer à la DDT un compte-rendu des travaux effectués, comprenant des photos et justifiant les interventions réalisées, dans les 3 mois qui suivent.
Danger grave et présentant un caractère d'urgence	Strict minimum nécessaire pour supprimer le danger provoqué par une crue	Dans la semaine après l'évènement	Echange préalable avec les services de l'Etat sur le caractère d'urgence Demande d'autorisation de travaux auprès du service en charge de la police de l'eau (mail possible) Réponse de la DDT par un accord écrit Obligation de respecter les préconisations et mesures conservatoires éventuelles formulées par la DDT Envoyer à la DDT un compte rendu des travaux effectués comprenant des photos et justifiant les interventions réalisées dans les 3 mois qui suivent.
Risque différé, prévention d'une aggravation, urgence de réalisation non compatible avec la durée de la procédure	Cas de prévention d'un danger dont l'encadrement relève de la loi sur l'eau	Semaines à mois suivant l'évènement	Dossier décrivant le programme de travaux et motivant le caractère d'urgence. Réponse de la DDT par un accord écrit reconnaissant le caractère d'urgence des travaux, avec prescriptions et dispositions relatives au déroulement des travaux effectués. Envoyer à la DDT un compte rendu des travaux effectués comprenant des photos et justifiant les interventions réalisées dans les 3 mois qui suivent.

6. A RETENIR EN PRIORITE :

- C'est le propriétaire riverain qui est responsable de l'entretien du cours d'eau. Une commune en tant que propriétaire riverain d'un cours d'eau est assujettie aux mêmes obligations qu'un propriétaire privé
- Le SMOP exerce cette compétence uniquement pour des situations relevant de l'intérêt général
- Le SMOP gère une compétence et non un espace.
- Le SMOP n'est pas responsable de l'intégralité des actions à mener en rapport avec les cours d'eau.
- Les actions du SMOP sont priorisées afin de déterminer le programme d'intervention de l'année à venir, en tenant compte des engagements pluriannuels et du budget disponible
- **La prise de compétence GEMAPI n'introduit pas pour le SMOP une obligation de protéger tous les lieux habités ou d'entretenir les berges de tous les cours d'eau de son périmètre**
- Le SMOP a la responsabilité de renforcer la performance des dispositifs de lutte à travers la **définition de systèmes d'endiguement** opérationnels
- En tant que GEMAPIen, le SMOP intervient si l'action relève de la **GEMAPI et de l'intérêt général**
- La mise en œuvre du programme d'actions du SMOP **est prioritaire** à toute autre intervention.